



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/41

OBJET : ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – SYDEMPAD – Modalités de reversement des aides sociales accordées aux élèves du CRD aux collectivités de résidence des dits élèves

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du 28 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle,

VU la délibération du 28 juin 2011 déclarant d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2012, les enseignements artistiques tels que proposés au Conservatoire Camille Saint-Saëns,

VU la délibération en date du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour Dieppe-Maritime ou ayant pour objet la perception par Dieppe-Maritime d'une recette,

VU les dispositifs d'aide mis en place dans le cadre des politiques sociales, notamment, Département de Seine-Maritime, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Ville de Dieppe et de la Région Normandie et du Ministère de la Culture,

VU la délibération du SYDEMPAD du 29 juin 2022 relative à l'encaissement par le SYDEMPAD pour le compte de tierces personnes des aides financières attribuées pour l'ensemble des élèves du Conservatoire tous territoires confondus et du reversement de l'aide encaissée à la collectivité adhérente dont dépend l'élève,

CONSIDERANT que cette dernière délibération permet de pallier la non-adhésion à ces dispositifs d'aides par certaines collectivités adhérentes au SYDEMPAD, et permet aux élèves de ne pas perdre le bénéfice de ces aides,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention avec le SYDEMPAD dont le siège se situe au CRD Camille Saint-Saëns, 63 rue de la Barre – 76200 Dieppe. Elle porte sur les modalités de reversement des aides sociales accordées aux élèves du CRD aux collectivités de résidence des dits élèves.

Article 2 : la présente convention est établie pour l'année 2022/2023 et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an.

Article 3 : les autres modalités d'exécution sont détaillées dans la convention.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **14 MARS 2023**



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le **14 MARS 2023**

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230314-2023-41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023